

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

N°42 /2026

**CRÉATION D'UNE ZONE « DÉPOSE MINUTE »
18 RUE PASTEUR**

Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de BUCHELAY,

Vu la loi 82.2013 du 02 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 417-10 et R. 411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers, notamment aux abords des établissements scolaires ;

Considérant la nécessité de fluidifier le trafic et de sécuriser la dépose et la montée des élèves devant les écoles Pierre Larousse et L'Arlequin situées au 18 rue Pasteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Création de la zone

Il est créé une zone d'arrêt temporaire dite « dépose-minute » sur la voie publique dénommée rue Pasteur, du côté de l'accès principal des écoles Pierre Larousse et L'Arlequin.

ARTICLE DEUX : Réglementation du stationnement

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur cette zone.

Seul l'arrêt immédiat est autorisé pour la montée ou la descente des passagers.

Le conducteur doit rester au volant ou à proximité immédiate de son véhicule pour pouvoir le déplacer sans délai.

ARTICLE TROIS : Jours et horaires d'application

Durée maximale : Le stationnement y est limité à 5 minutes. Cette réglementation s'applique 7j/7j et 24h/24h.

ARTICLE QUATRE : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE CINQ : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction sont susceptibles d'être mis en fourrière.

ARTICLE SIX : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE SEPT : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Magnanville
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Buchelay

Buchelay, le 11 juin 2026



Affiché le: 17/06/2026

Je soussigné, Stéphane TREMBLAY, Maire de BUCHELAY certifie exacte le caractère exécutoire du présent arrêté.